

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et les sols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et L125-6, R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
 - VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
 - VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de l'Ariège ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;
Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 05 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du Cabinet

signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

INSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09102001	AIGUES-JUNTES				3 - modérée	
09210002	AIGUES-VIVES				3 - modérée	
09107003	L'AIGUILLON		I lct Mvt		3 - modérée	
09103004	ALBIES		I lct Mvt		3 - modérée	
09309005	ALEU				3 - modérée	
09118006	ALLIAT				3 - modérée	Oui
09102007	ALLIERES				3 - modérée	
09315008	ALOS				3 - modérée	
09102009	ALZEN				3 - modérée	
09304011	ANTRAS				4 - moyenne	
09103012	APPY				3 - modérée	
09105013	ARABAUX				3 - modérée	
09304014	ARGEIN				3 - modérée	
09118015	ARIGNAC				3 - modérée	
09118016	ARNAVE				3 - modérée	
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				3 - modérée	
09304018	ARROUT				3 - modérée	
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		2 - faible	
09113020	ARTIGUES				3 - modérée	
09219021	ARTIX				2 - faible	
09212022	ARVIGNA				2 - faible	
09101023	ASCOU				3 - modérée	
09103024	ASTON		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09304025	AUCAZEIN				3 - modérée	
09304026	AUDRESSEIN				3 - modérée	
09304027	AUGIREIN				3 - modérée	
09103028	AULOS		I lct Mvt		3 - modérée	
09311029	AULUS LES BAINS		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		4 - moyenne	Oui
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09103031	AXIAT				3 - modérée	
09314033	BAGERT				3 - modérée	
09304034	BALACET				3 - modérée	
09304035	BALAGUERES				3 - modérée	
09314037	BARJAC				3 - modérée	

I = inondation
 lct = inondation crue torrentielle
 Mvt = mouvement de terrain
 A = avalanche
 If = incendie feu de forêt
 S = séisme

Zonage sismique

1 = très faible
 2 = faible
 3 = modéré
 4 = moyenne
 5 = fort

mise à jour décembre 2020